



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale
NORMANDIE

**Inspection générale de l'environnement
et du développement durable**

**Avis conforme délibéré
après examen au cas par cas
Modification simplifiée n° 1 du plan local d'urbanisme (PLU)
de la commune de Beuvron-en-Auge (14)**

N° MRAe 2026-18344

Avis conforme

rendu en application du deuxième alinéa

de l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Normandie,
qui en a délibéré collégalement le 9 juillet 2026, en présence de
Nicolas Blondel, Romain Cailleton, Noël Jouteur, Olivier Maquaire,
Christophe Minier et Sabine Saint-Germain

chacun de ces membres délibérants attestant qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis conforme,

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles R. 104-33 à R. 104-38 ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable, notamment ses articles 4 et 16 ;

Vu les arrêtés ministériels du 19 juillet 2023, du 27 février 2025, du 10 avril 2025, du 17 juin 2025, du 28 novembre 2025, du 16 mars 2026 et du 8 juillet 2026 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale de Normandie adopté collégalement le 27 avril 2023 ;

Vu le plan local d'urbanisme de la commune de Beuvron-en-Auge approuvé le 2 mars 2020 ;

Vu la demande d'avis conforme, enregistrée sous le n° 2026-18344, relative à la modification simplifiée n° 1 du plan local d'urbanisme de la commune de Beuvron-en-Auge, reçue complète du maire de la commune le 20 mai 2026 ;

Considérant que la modification simplifiée n° 1 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Beuvron-en-Auge (14) vise à :

- ajuster le règlement écrit du PLU afin de renforcer la protection patrimoniale du bâti et de permettre l'usage de dispositifs améliorant la performance énergétique des bâtiments ;
- supprimer deux emplacements réservés ;
- rectifier une erreur matérielle au règlement graphique ;

Considérant que le projet de modification simplifiée n° 1 du PLU se traduit plus précisément par les évolutions suivantes :

- en secteur Uc (secteur dédié à l'habitat dense en cœur de bourg), essentiellement occupé par des logements anciens, le changement de destination des habitations vers des activités de commerces et de services est désormais permis ;
- dans toutes les zones du PLU, la pose de panneaux solaires ou photovoltaïques (ou de tout système équivalent) est permise sous réserve de respecter la teinte des couvertures et d'être posés en surimposition ne dépassant pas dix centimètres d'épaisseur ; en secteur Uc, la pose

de ces dispositifs sur les toitures visibles depuis les rues du centre-bourg ou depuis tout espace public est strictement interdite ;

- dans toutes les zones du PLU, le règlement portant sur les façades, les toitures et les clôtures évolue afin de renforcer la préservation des caractéristiques du bâti traditionnel du Pays d'Auge ; le règlement sur les plantations est complété afin que les haies végétales soient constituées d'espèces locales « *espèces indigènes ou endémiques au territoire* », assorti d'une liste des essences locales jointe en annexe ;

Considérant que le projet de modification simplifiée n° 1 du PLU prévoit également la suppression de deux emplacements réservés (ER), prévus pour la réalisation de cheminements doux ; que ces ER, nommés « C » et « F » dans le PLU, sont devenus sans objet, après la mise en place d'un nouveau plan de circulation douce ;

Considérant que le projet de modification simplifiée n° 1 du PLU prévoit enfin la rectification d'une erreur matérielle dans le plan de zonage, par le reclassement en zone Uc d'une partie de parcelle d'une surface de 85 m² environ située rue de l'Enfer, actuellement classée en zone N (naturelle) et occupée par un jardin, pour permettre l'extension d'une habitation ;

Considérant que le territoire du PLU de Beuvron-en-Auge est concerné par :

- une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff) de type I « *Marais du grand canal* » et une Znieff de de type II « *Marais de la Dives et ses affluents* » ;
- des réservoirs de biodiversité et des corridors écologiques boisés et humides, identifiés au schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (Sraddet) de Normandie ;
- des zones humides et des secteurs fortement prédisposés à la présence de zones humides ;
- des risques d'inondation par débordement de cours d'eau et par remontée de nappe phréatique ;
- un site inscrit ;
- un abord de monument historique ;

Considérant que la modification simplifiée n° 1 du PLU de Beuvron-en-Auge ne crée pas d'extension notable des zones constructibles, qu'elle comprend plusieurs évolutions du règlement écrit destinées à faciliter la reconversion fonctionnelle du bâti vacant en centre-bourg, ainsi qu'à favoriser l'implantation d'installations de production d'énergie renouvelable tout en préservant les caractéristiques du patrimoine bâti augeron,

Rend l'avis qui suit :

Au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des éléments portés à la connaissance de la MRAe à la date du présent avis, la modification simplifiée n° 1 du plan local d'urbanisme de la commune de Beuvron-en-Auge n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement. **Il n'est en conséquence pas nécessaire de la soumettre à une évaluation environnementale.**

Conformément à l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme, la commune de Beuvron-en-Auge (14) rendra une décision en ce sens.

Le présent avis sera joint au dossier de consultation du public.

Un nouveau dossier d'examen au cas par cas du projet de modification simplifiée n° 1 du PLU est exigible si celui-ci, postérieurement au présent avis conforme, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Le présent avis sera publié sur le site internet des missions régionales d'autorité environnementale (rubrique MRAe Normandie¹) et sur le portail de publication de l'évaluation environnementale².

Fait à Rouen, le 9 juillet 2026

Pour la mission régionale d'autorité environnementale de Normandie,
Sa présidente,

Signé

Sabine Saint-Germain

1 <https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/presentation-de-la-mrae-normandie-a53.html>

2 <https://evaluation-environnementale.ecologie.gouv.fr/#/auth/lautorite-environnementale>